



MISSION PERMANENTE DU SENEGAL  
AUPRES DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES A GENEVE  
\*\*\*\*\*  
AMBASSADE DU SENEGAL EN SUISSE

00301

Genève, le 28 JUIN 2017

La Mission permanente de la République du Sénégal auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations internationales à Genève présente ses compliments au Haut-Commissariat aux droits de l'Homme et a l'honneur de Lui faire parvenir, ci-joint, les éléments de réponse du Sénégal au questionnaire soumis par Monsieur Michael K. ADDO, Président du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et des autres entreprises, relatif à " l'accès à des voies de recours en cas de violations de droits de l'homme commises par des entreprises".

La Mission permanente de la République du Sénégal auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations internationales à Genève remercie le Haut-Commissariat aux droits de l'Homme de son aimable coopération et saisit cette occasion pour Lui renouveler les assurances de sa haute considération.

**HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME**  
**GENEVE**

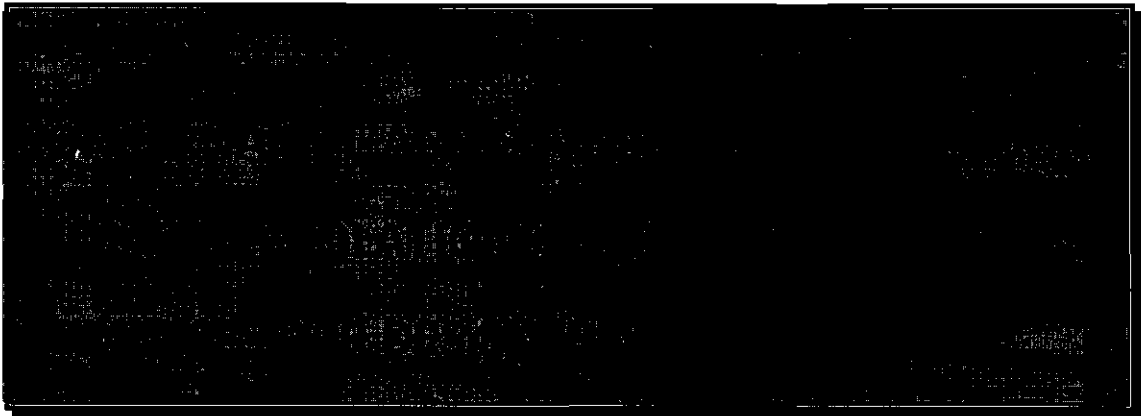




**REPUBLIQUE DU SENEGAL**

**Un Peuple-Un But-Une Foi**

\*\*\*\*\*



Le président du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, par courrier référencé SPE/SHD/RV/ff du 5 mai 2017, a sollicité la contribution de l'Etat du Sénégal au questionnaire concernant l'accès à des voies de recours en cas de violation des droits de l'homme liés aux entreprises.

Les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, publiés en 2011 par le Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, s'articulent autour de trois piliers:

- l'obligation incombant à l'État de protéger les droits humains, y compris lorsque des entreprises portent atteinte aux droits humains sur son territoire ou sous sa juridiction ;
- la responsabilité incombant aux entreprises de respecter les droits humains ;
- la nécessité de prévoir des voies de recours appropriées et efficaces en cas de violation des droits humains de la part des entreprises.

Ce questionnaire met l'accent sur le devoir des États de fournir l'accès à des voies de recours efficaces pour les titulaires de droits victimes des violations de droits de l'homme dans le cadre des activités des sociétés.

Le Principe 25 des Nations Unies prévoit que : «les États doivent prendre des mesures appropriées pour assurer, par le biais de moyens judiciaires, administratifs, législatifs ou autres, que lorsque de telles atteintes se produisent sur leur territoire et/ou sous leur juridiction, les parties touchées ont accès à un recours effectif.»

Le commentaire de ce principe prévoit en outre que : «parmi ces voies de recours peuvent figurer des excuses, une restitution, un redressement, des indemnités financières ou autres et des sanctions (soit pénales, soit administratives, sous forme d'amendes par exemple) ainsi que la prévention des pratiques abusives au moyen notamment d'injonctions ou de garanties de non-répétition.»

Les Principes directeurs envisagent un rôle pour trois grandes catégories de mécanismes dans la provision de voies de recours efficaces aux personnes et aux

communautés touchées: les mécanismes judiciaires étatiques, les mécanismes étatiques non judiciaires de règlement des griefs et les mécanismes non étatiques de règlement des griefs.

Les Principes directeurs s'appliquent à tous les Etats et à toutes les entreprises commerciales, transnationales ou autres, indépendamment de leur taille, de leur secteur, de leur lieu d'implantation, de leur régime de propriété et de leur structure. Les Principes directeurs doivent être appliqués sans discrimination, en accordant une attention particulière aux droits et aux besoins des populations.

**1. La Constitution ou les lois nationales de votre pays reconnaissent-elles le droit à des voies de recours efficaces pour violation des droits de l'homme? Si oui, veuillez fournir des détails.**

La Résolution 32/10 sur les entreprises et les droits de l'homme concernant l'amélioration de la responsabilisation des entreprises et l'accès à des voies de recours, adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 30 juin 2016, a souligné que : « c'est à l'Etat qu'incombe la responsabilité première et le devoir de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales.»

La Résolution 32/10 a reconnu également que l'application efficace des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme implique notamment la mise en œuvre du volet concernant l'accès à des voies de recours, et encourage tous les Etats à prendre des mesures appropriées pour améliorer la responsabilisation des entreprises et l'accès à des voies de recours pour les victimes de violations des droits de l'homme liées aux activités des entreprises.

L'Etat du Sénégal, fidèle aux idéaux des droits de l'homme, a ratifié la quasi-totalité des instruments internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme. Il en est ainsi de la Charte internationale des droits de l'homme et des conventions et instruments pertinents des droits de l'homme des différents organes de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union Africaine.

Au Sénégal, l'interdiction de la discrimination en matière d'accès à la justice est sans équivoque. Le droit à des voies de recours efficaces est garanti aussi bien par la Constitution que par le dispositif législatif.

Le préambule de la Constitution garantit les libertés fondamentales et les droits du citoyen comme la base de la société démocratique sénégalaise. Il réaffirme le respect et la consolidation d'un Etat de droit dans lequel l'Etat et les citoyens sont soumis aux mêmes normes juridiques sous le contrôle d'une justice crédible comme service public et non discriminatoire.

Aux termes de l'article 1 de la Constitution sénégalaise : « La République du Sénégal est une démocratie politique, économique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens, sans discrimination d'origine, de race, de sexe, de religion. Elle respecte toutes les croyances. »

Le dispositif législatif garantit également l'accès à la justice de toutes personnes victimes de violation des droits de l'Homme. En l'espèce, l'article 16 du Code de procédure pénale indique que : « Les officiers de police judiciaire ... reçoivent les plaintes et dénonciations. Ils procèdent à des enquêtes préliminaires dans les conditions prévues par les articles 67 à 69.

...Ils peuvent recevoir les déclarations des victimes désireuses de se constituer partie civile. Celles-ci peuvent, soit par procès-verbal, soit par lettre, fixer le montant de la réparation demandée pour le préjudice qui leur a été causé.

La déclaration doit contenir élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu de l'infraction, à moins que la partie civile n'y soit domiciliée. »

L'article 76 du même texte indique que : « Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut, en portant plainte devant le juge d'instruction, se constituer partie civile, soit en comparaisant personnellement ou par ministère d'avocat, soit par lettre. Elle précise, soit à ce moment, soit ultérieurement, le montant de la réparation demandée pour le préjudice qui lui a été causé.»

**2. Comment évalueriez-vous sur une échelle de 1 à 5 (1 n'étant pas efficace et 5 étant très efficace), l'efficacité des remèdes disponibles dans votre juridiction pour les violations des droits de l'homme liées aux entreprises?**

L'Etat garantit à chaque citoyen le bénéfice de l'ensemble des droits de la défense, notamment le droit à un avocat, le droit à un recours effectif et le droit d'être jugé par une juridiction indépendante et impartiale.

Dans l'exercice de leur fonction, les juges ne sont soumis qu'à l'autorité de la loi. Ce principe d'indépendance des juges érigé en valeur constitutionnelle, démontre suffisamment l'attachement du Sénégal à la protection des droits de l'homme par une justice indépendante et impartiale. Aussi, dans leur mission, les juges ne peuvent subir aucune autre autorité que celle de la loi.

S'agissant de l'évaluation de l'efficacité des dispositions et des institutions qui garantissent l'accès aux voies de recours en cas de violation des droits de l'Homme, on peut en conclure une efficacité de 5/5. (Voir réponse suivante)

**3. Veuillez fournir des informations sur les types de recours (Ex. : indemnisation, injonction, poursuite pénale, frais administratifs, excuses publiques) disponibles en vertu des différentes lois nationales pour les atteintes aux droits de l'homme liées aux entreprises.**

Les principes opérationnels du titre III des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme sont consacrés aux :

- mécanismes judiciaires relevant de l'Etat ;
- mécanismes de réclamation non judiciaires relevant de l'Etat ;
- mécanismes de réclamation ne relevant pas de l'Etat.

Tout d'abord, relativement aux mécanismes judiciaires relevant de l'Etat, le Principe 26 souligne que : « Les États devraient prendre des mesures appropriées pour assurer l'efficacité des mécanismes judiciaires internes lorsqu'ils font face à des atteintes aux droits de l'homme commises par des entreprises, y compris en examinant les moyens de réduire les obstacles juridiques, pratiques et autres qui pourraient amener à refuser l'accès aux voies de recours. »

Concernant le cadre normatif régissant l'accès des voies de recours , l'Etat du Sénégal a pris des mesures appropriées pour protéger les populations contre les atteintes aux droits de l'Homme et leur assurer l'accès à un recours effectif , par le biais de moyens judiciaires, administratifs, législatifs , lorsque de telles atteintes se produisent sur son territoire et sous sa juridiction.

Les procédures de mise en œuvre des voies de recours sont impartiales. Le droit des citoyens à un recours effectif devant les juridictions sénégalaises en cas de violation de leurs droits, par des entreprises, ne fait l'objet d'aucun doute.

Le droit sénégalais ne permet aucune dérogation aux droits et libertés fondamentaux garantis aussi bien par la Constitution que par le dispositif législatif. Toute personne victime de violation de droits de l'Homme peut porter plainte devant les juridictions sénégalaises.

En l'espèce, l'article 2 du Code de procédure civile concernant la saisine, l'instruction, le jugement et les voies de recours, indique que « Les instances devant le tribunal départemental sont introduites soit par requête écrite signée du demandeur ou de son mandataire, soit par la comparution du demandeur accompagnée d'une déclaration dont le procès-verbal est dressé par le juge. Cette déclaration est signée du demandeur, ou mention est faite qu'il ne sait signer.

Les requêtes ou procès-verbaux de déclaration doivent indiquer les prénoms, noms, domiciles ou résidences du demandeur et du défendeur et l'énonciation de l'objet et des moyens de la demande.

Le président du tribunal départemental convoque immédiatement par écrit avec accusé de réception, le demandeur et le défendeur à l'audience du jour qu'il indique.

Il doit y avoir, entre le jour de la remise de la convocation et celui indiqué pour la comparution, au moins cinq jours si la partie est domiciliée au siège de la juridiction. Ce délai est porté à dix jours si la partie est domiciliée dans le ressort de ladite juridiction, à quinze jours dans les ressorts limitrophes et à trente jours dans les autres parties du Sénégal.

Si la partie est domiciliée en dehors du Sénégal il sera fait application des dispositions des articles 41 et 42.

Dans les cas qui requièrent célérité, le président peut, par ordonnance rendue sur requête, permettre d'assigner à bref délai, même de jour à jour et d'heure à heure. »

Aux termes de l'article 3 du Code de procédure pénale, l'action civile est recevable pour tous chefs de dommages aussi bien matériels que corporels ou moraux, qui découlent des faits, objets de la poursuite. La partie lésée peut poursuivre devant la juridiction répressive, outre la réparation du dommage découlant du fait poursuivi, celle de tous autres dommages résultant directement de la faute de l'auteur de l'infraction.

Selon l'article 133 du Code des Obligations Civiles et Commerciales: «Le préjudice est en principe réparé par équivalence en allouant à la victime des dommages et intérêts.

Toutefois, sous réserve du respect de la liberté des personnes ou des droits des tiers, les juges peuvent d'office prescrire, au lieu ou en plus des dommages et intérêts, toute mesure destinée à réparer le dommage ou à en limiter l'importance..»

Le Code minier prévoit que le titulaire d'un titre minier doit indemniser tous ceux qui ont subi des dommages du fait de ses activités.

Les entreprises doivent également supporter tous les frais, indemnités et autres charges relevant de l'application des dispositions sur l'occupation des terrains. Le titulaire d'un titre minier est tenu d'indemniser l'État ou toute personne physique ou morale pour les dommages et préjudices matériels qu'il a causés.

L'exploitant est tenu, conformément à la législation en vigueur, de veiller au respect de l'environnement, et il doit également réparation aux tiers ayant subi un préjudice.

Ensuite, relativement aux mécanismes de réclamation non judiciaires relevant de l'Etat, le principe 27 stipule que : « Les États devraient fournir des mécanismes de réclamation non judiciaires efficaces et appropriés, en plus des mécanismes judiciaires, dans le cadre d'un système étatique complet de réparation des atteintes aux droits de l'homme commises par les entreprises. »

Dans le cadre de la mise en œuvre du Programme Sectoriel Justice, les autorités sénégalaises ont entrepris des efforts pour rapprocher la justice du justiciable à travers le « Dispositif justice de proximité ». Il comprend les maisons de justice qui en sont



les structures phares, les Bureaux d'accueil et d'orientation du justiciable et les Bureaux d'information du justiciable. Ces structures constituent des mécanismes de réclamation non judiciaires relevant de l'Etat. Elles ont pour mission :

- la communication de l'information juridique;
- le règlement des litiges par la médiation et la conciliation;
- l'assistance des justiciables pour l'obtention de certains actes délivrés par les juridictions.

Leurs prestations sont totalement gratuites, le but étant de permettre aux couches vulnérables d'accéder au service public de la justice.

Les maisons de justice ont pour mission de rendre effectif l'accès au droit pour tous les citoyens. Elles ont été instaurées dans l'objectif majeur de permettre la régulation des conflits, l'accès et l'information sur les droits.

Certaines procédures devant les juridictions, les commissariats de police, les brigades de gendarmerie peuvent désormais traitées dans les maisons de justice.

L'Etat du Sénégal dispose également d'un autre mécanisme de réclamation non judiciaire, il s'agit de l'Institution du Médiateur de la République. Elle est régie par la loi 99 – 04 du 29 janvier 1999 abrogeant et remplaçant la loi n° 91 – 14 du 11 février 1991.

Le Médiateur de la République est une autorité administrative indépendante qui reçoit, dans les conditions fixées par la loi, les réclamations concernant le fonctionnement des administrations de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public.

Le Médiateur de la République a une mission générale de médiation entre l'Administration et les citoyens d'une part, et entre l'Administration et l'entreprise d'autre part, en cas de violation de leurs droits.

Le médiateur peut être saisi par toute personne physique ou morale. La saisine du médiateur par les particuliers se fait au moyen d'une réclamation écrite, elle est recevable sans condition de délai.

Enfin, relativement aux mécanismes de réclamation ne relevant pas de l'Etat, le Principe 28 indique que : « les États devraient envisager les moyens de faciliter l'accès à des mécanismes efficaces de réclamation étatiques qui traitent les atteintes aux droits de l'homme commises par des entreprises. »

Par ailleurs, aux termes de la Résolution 17/2, le Conseil des droits de l'homme salue également le rôle important des institutions nationales des droits de l'homme établies en conformité avec les Principes de Paris dans le domaine des entreprises et des droits de l'homme et encourage les institutions nationales des droits de l'homme à continuer de développer leur capacité à remplir efficacement ce rôle.

Le Sénégal dispose effectivement d'une institution nationale de droits de l'homme. Il s'agit du Comité Sénégalais des Droits de l'Homme (CSDH), créé par la loi 97-04 du 10 mars 1997.

Le Comité Sénégalais des Droits de l'Homme dispose d'un Observatoire national pour le respect des droits humains et la Transparence dans le secteur extractif (ONRDH-SE).

L'Observatoire national pour le respect des droits humains et la Transparence dans le secteur extractif (ONRDH-SE) a été mis en place le 04 décembre 2015. L'Observatoire veille à la mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux Entreprises et aux droits de l'Homme et des directives de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

L'Observatoire national pour le respect des droits humains et la Transparence dans le secteur extractif a pour mission :

- d'assister l'Etat à se conformer aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux Entreprises et aux droits de l'Homme et aux directives communautaires de la CEDEAO ;
- de contribuer à la lutte contre les abus et discriminations à l'égard des femmes et l'exploitation des enfants, dans les zones d'exploitation ;
- de veiller au respect des droits des communautés y compris ceux des femmes par l'Etat et les entreprises extractives ;
- d'accompagner les populations pour la réparation des préjudices subis ;

- d'assurer le renforcement des capacités de tous les acteurs sur la transparence et le respect des droits humains.

L'Observatoire national pour le respect des droits humains et la Transparence dans le secteur extractif (ONRDH-SE), mis en place par le Comité sénégalais des Droits de l'Homme, assure la prévention et la gestion des conflits dans le secteur extractif et accompagner les populations pour la réparation des préjudices subis.

**4. Quelles mesures ont été adoptées (ou sont prévues pour l'avenir) afin de renforcer l'accès aux voies de recours pour les violations des droits de l'homme liées aux entreprises suite à l'approbation des Principes directeurs en juin 2011 et au rapport de juin 2016 du HCDH sur l'amélioration de la reddition de comptes et l'accès aux voies de recours pour les victimes d'abus de leurs droits de l'homme liés aux entreprises?**

Au Sénégal, la loi n°2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code Minier a apporté des innovations sur le respect des droits de l'homme par les entreprises, sur la réalisation d'études d'impact environnemental par les entreprises.

Le décret d'application du Code minier prévoit que le processus d'évaluation d'impact environnemental doit évaluer les conséquences sociales potentielles du projet.

Afin d'assurer une protection des droits des populations, les procédures d'octroi de titres miniers et d'autorisations au Sénégal doivent impérativement examiner toutes les étapes du projet depuis la recherche, la prospection et l'exploration, jusqu'à la fermeture de la mine et la remise en état du site.

Selon le Code minier, le permis d'exploitation minière peut faire l'objet d'un retrait par décret, après mise en demeure du Ministre chargé des Mines non suivie d'effet dans un délai de trois (03) mois. Le retrait est prononcé en cas de violation des dispositions dudit Code, mais également en cas de non-respect de la législation en matière de lutte contre le travail des enfants et en cas de manquements graves aux règles d'hygiène, de santé, d'environnement et de sécurité des populations.

Aux termes de l'article 123 du nouveau Code minier, lorsque l'activité se déroule dans des circonstances exceptionnelles pouvant générer une dégradation irréversible de

l'environnement, de la santé et de l'hygiène des populations, les opérations minières peuvent faire l'objet d'une suspension immédiate.

S'agissant du secteur de l'industrie, les droits des populations sont pris en compte à partir de l'étude d'impact sur l'environnement qui constitue également un préalable obligatoire avant toute implantation d'usine ou de société industrielle.

Par ailleurs, les Principes directeurs indiquent que lorsque les entreprises déterminent qu'elles ont eu des incidences négatives, ou y ont contribué, elles devraient prévoir des mesures de réparation ou collaborer à leur mise en œuvre suivant des procédures légitimes.

Dans le souci de garantir l'accessibilité de la Justice aux justiciables. Il est régulièrement inscrit au budget du Ministère de la Justice, depuis l'année 2001, une dotation annuelle de deux cent millions (200.000.000) de francs CFA sous la rubrique « Assistance Judiciaire ». Le budget est passé à cinq cent millions (500 000 000) de francs CFA en 2017.

Cette option a été prise pour permettre à tous les citoyens, y compris les plus démunis, de faire valoir leurs droits en justice, grâce à une prise en charge totale ou partielle, par l'Etat, des frais y afférents.

**5. Si une entreprise commerciale constituée ou domiciliée dans votre juridiction a causé, a contribué ou a été directement liée à des violations des droits de l'homme à l'étranger, l'accès aux mécanismes de réparation est-il disponible dans votre juridiction pour remédier à ces abus extraterritoriaux?**

Au Sénégal, toute victime d'une violation du droit international des droits de l'homme a dans des conditions d'égalité, le droit d'accès à la justice et à un procès équitable et impartial.

La législation sénégalaise assure aux victimes le droit à la réparation pour tout acte de violation des droits de l'homme par les entreprises.

La responsabilité d'une entreprise commerciale constituée ou domiciliée au Sénégal peut être engagée devant les juridictions sénégalaises, en cas de violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Et le droit à la réparation des victimes est garanti par les dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale.

Aux termes de l'article 2 du Code de procédure pénale, l'action civile en réparation du dommage causé par toute infraction appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction.

L'article 3 du même texte ajoute expressément que la partie lésée peut poursuivre devant la juridiction répressive, outre la réparation du dommage découlant du fait poursuivi, celle de tous autres dommages résultant directement de la faute de l'auteur de l'infraction. »

Dans ce contexte, l'auteur de l'infraction et des faits peut être une personne physique, ou une personne morale ou une autre entité qui peut être en l'espèce une entreprise.

Aux termes de l'article 307 du Code pénal : « Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, aura commis involontairement un homicide ou des blessures, ou en aura été involontairement la cause, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 20.000 à 300.000 francs. » cette disposition peut engager la responsabilité pénale des chefs d'entreprises en cas de violation des droits des individus.

En 2016, le Gouvernement du Sénégal a décidé de réaliser des réformes hardies et décisives en instituant des tribunaux de commerce, qui sont des juridictions dont la composition intègre des acteurs du monde économique et qui vont délivrer des décisions de justice ayant la même portée que celle des juridictions traditionnelles.

Le projet de loi portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce et des chambres commerciales d'appel, met en place un cadre juridique et judiciaire de nature à accroître l'efficacité du règlement des contentieux.

Les tribunaux de commerce sont des juridictions spécialisées compétentes pour juger en premier ressort les affaires commerciales. Entrent dans la compétence des tribunaux de commerce, les litiges concernant les entreprises commerciales.

Le texte a été soumis au Secrétariat général du Gouvernement pour la procédure d'adoption.

Il faut ajouter également que l'Etat du Sénégal assure l'exécution des décisions de réparation prononcées par ses juridictions à l'égard des entreprises responsables du préjudice subi par les victimes de violation des droits de l'homme.

**6. Les titulaires de droits ont-ils été consultés lors de l'établissement ou de la réforme des mécanismes visant à remédier aux violations des droits de l'homme liées aux entreprises? Si oui, veuillez fournir des informations sur les processus adoptés.**

Le processus d'adoption de la loi n°2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code Minier a vu la participation et la mobilisation des acteurs, en l'occurrence les organisations de la société civile, les compagnies minières et l'administration publique.

Un processus participatif a été impulsé avec, au démarrage, l'organisation d'un atelier de lancement des travaux tenu en avril 2013 ayant réuni l'ensemble des acteurs du secteur minier notamment des représentants de l'Ordre des Géomètres Agréés, de la Chambre des Mines du Sénégal, de la société civile. Certains parmi eux ont été admis à titre permanent aux travaux de la Commission.

L'Etat du Sénégal a tenu des séances de concertation avec une coalition regroupant 17 organisations de la société civile, dénommée Coalition des acteurs de la Société civile pour la Gouvernance des ressources minérales, avant l'adoption des réformes en 2016.

**7. Veuillez indiquer si les expériences et les attentes particulières des groupes vulnérables tels que les enfants, les femmes, les personnes handicapées, les travailleurs migrants et les peuples autochtones sont prises en compte dans l'accès aux voies de recours efficaces pour les atteintes aux droits de l'homme liées aux entreprises.**

La loi constitutionnelle n° 2016-10 du 05 avril 2016 portant révision de la Constitution de 2001 a apporté des innovations sur la reconnaissance de nouveaux droits aux citoyens. Selon l'article 25-1 de la nouvelle Constitution : « Les ressources naturelles appartiennent au peuple. Elles sont utilisées pour l'amélioration de ses conditions de vie. L'exploitation et la gestion des ressources naturelles doivent se faire dans la transparence et de façon à générer une croissance économique, à promouvoir le bien-être de la population en général et à être écologiquement durables. L'Etat et les collectivités territoriales ont l'obligation de veiller à la préservation du patrimoine foncier. »

Aux termes de l'article 25-2 de la loi portant révision de la Constitution : « Chacun a droit à un environnement sain. La défense, la préservation et l'amélioration de l'environnement incombent aux pouvoirs publics. Les pouvoirs publics ont l'obligation de préserver, de restaurer les processus écologiques essentiels, de pourvoir à la gestion responsable des espèces et des écosystèmes, de préserver la diversité et l'intégrité du patrimoine génétique, d'exiger l'évaluation environnementale pour les plans, projets ou programmes, de promouvoir l'éducation environnementale et d'assurer la protection des populations dans l'élaboration et la mise en œuvre des projets et programmes dont les impacts sociaux et environnementaux sont significatifs. »

Le nouveau Code minier a apporté des innovations sur le respect des droits de l'homme par les entreprises, sur la réalisation d'étude d'impact environnemental par les entreprises et sur la réparation des préjudices.

Aux termes de l'article 94 de la loi n°2016-32 du 08 Novembre 2016 portant Code Minier : « Tout titulaire de titre minier a l'obligation de respecter et de protéger les droits humains dans les zones affectées par les opérations minières, conformément à la législation nationale et aux conventions internationales. Sous peine de retrait du

titre minier, le travail des enfants est interdit dans toutes les activités régies par le présent Code. »

Cependant, l'exploitant est tenu, conformément à la législation en vigueur, de veiller au respect de l'environnement et de réhabiliter les sites d'exploitation et il doit réparation aux tiers ayant subi un préjudice.

**8- Les organisations de la société civile et les défenseurs des droits de l'homme ont-ils un rôle spécifique dans votre juridiction pour faciliter l'accès aux voies de recours efficaces dans les cas liés à des atteintes aux droits de l'homme liées aux entreprises? Si oui, veuillez fournir des informations.**

Les organisations de la société civile et les défenseurs des droits de l'homme travaillent en parfaite collaboration avec l'Etat, pour le respect et la promotion des droits humains au Sénégal. Le Comité Sénégalais des droits de l'Homme y sert d'interface.

L'observatoire national pour le respect des droits humains et la Transparence dans le secteur extractif (ONRDH-SE), mis en place par le Comité Sénégalais des Droits de l'Homme, et dont la plupart de ses membres sont issus des organisations de la Société Civile sénégalaise, assure l'accès des citoyens à la justice et les accompagne pour l'accès à la réparation en cas de violations des droits de l'homme par les entreprises.

De même, la Coalition Nationale des Organisations de la Société Civile sur la Gouvernance des Ressources Minérales qui est un regroupement d'acteurs de la société civile et de défenseurs des droits de l'homme spécialisés dans le domaine des entreprises extractives, des droits humains et de la promotion de la bonne gouvernance, s'active également dans la promotion et la protection des communautés contre les violations de leurs droits fondamentaux de la part des industries extractives.